



AVIS N° 2025-030/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 20. MARS 2025

1. PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRES « BIGNON TECHNOLOGIE ET SERVICES » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A L'ACQUISITION DE LICENCES PAPERCUT POUR LE SYSTEME D'IMPRESSION CENTRALISE A LA DIRECTION GENERALE DE LA SBEE SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DE LADITE PROCEDURE DANS LE PPM DE LA SBEE AU TITRE DE L'ANNEE 2025 ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBEE A TRANSMETTRE A L'ARMP, LA PREUVE DE L'INSCRIPTION DUDIT MARCHE AU PLAN DE PASSATION 2025 AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre N°D01334/25/SBEE/PRMP/SP-PRMP/RMC/SP du 11 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 mars 2025 sous le numéro 0474-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « **BIGNON TECHNOLOGIE ET SERVICES** » et de poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de licences PAPERCUT pour le système d'impression centralisé à la direction générale de la SBEE ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Société Béninoise d'Energie Electrique expose ce qui suit :

- « *Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure relative à l'acquisition de licences PAPERCUT pour le système d'impression centralisé à la Direction Générale de la SBEE par procédure de Demande de Renseignement et de Prix, la société **BIGNON TECHNOLOGIE ET SERVICES** est attributaire.* »
- *La période de validité des offres étant dépassée, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la signature dudit projet de contrat dont la prorogation du délai de validité des offres a été obtenue auprès de l'attributaire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85, de la loi n°2020-26 du 29 septembre portant code des marchés publics en République du Bénin » ;*

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure d'attribution de ce marché, la PRMP de la SBEE sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « **BIGNON TECHNOLOGIE ET SERVICES** » ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf avis de* »

l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, le projet de contrat signé de l'attributaire, l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre jusqu'à l'approbation du marché par « BIGNON TECHNOLOGIES ET SERVICES » à travers sa lettre n°09-2025/BTS/DG/DO/SA du 18 février 2025 ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Directeur Financier et Comptable et le Directeur Général, à travers, la fiche d'attestation ou de réservation de ressources cosignée de référence n°001/25/SBEE/DG/C-DT/LT du 05 mars 2025, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, au lieu de d'être inscrit au titre de l'année 2025 ; preuve que la troisième condition de recevabilité de sa requête n'est pas satisfaite ;

Que pour pouvoir poursuivre régulièrement la procédure de passation de ce marché, ladite procédure doit être inscrite au PPMP de l'année 2025 ; *✓*

Qu'en conclusion, des trois (3) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante pour obtenir l'autorisation de poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, seule la dernière relative à l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés de l'année où le marché est approuvé, n'est pas satisfaite ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP autorise la poursuite de la procédure d'attribution du marché concerné sous réserve que ledit marché figure dans le plan de passation des marchés publics de la SBEE au titre de l'année 2025.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « BIGNON TECHNOLOGIE ET SERVICES » et à poursuivre la procédure d'attribution de la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de licences PAPERCUT pour le système d'impression centralisé à la direction générale de la SBEE sous réserve de l'inscription du marché en cause dans le plan de passation des marchés publics de la SBEE au titre de l'année 2025 ;
- invite la Personne responsable des marchés publics de la SBEE à transmettre à l'ARMP la preuve de l'inscription dudit marché au plan de passation 2025 sans délai.

